

# **L'ASSURANCE COLLECTIVE : GUIDE JURIDIQUE ET PRATIQUE**

*Présenté dans le cadre de la journée de réflexion  
sur les assurances collectives*

*Service de l'éducation FTQ*

*ÎLE CHARRON, LONGUEUIL, LE 20 JANVIER 2010*



**MELANÇON, MARCEAU, GRENIER ET SCIORTINO**

***M<sup>e</sup> Michel Gilbert***

**"RIEN DE TEL QU'UN ACCIDENT POUR NOUS FAIRE  
DÉCHIFFRER LES PASSAGES LES MOINS LISIBLES DE  
NOTRE POLICE D'ASSURANCES"**

**(ANONYME)**



## INTRODUCTION

LES ASSURANCES : CARACTÉRISTIQUES  
ET IRRITANTS

## GUIDE PRATIQUE

- *Contenu du régime*
- *Modifications au régime*
- *Admissibilité au régime*
- *Administration du régime*

## CONCLUSION

BILAN ET STRATÉGIE



## INTRODUCTION

L'assurance collective : Composante de la rémunération globale

(*Cunningham c. Wheeler* [1994] 1 RCS 359)

- Un achat de sécurité
- Obtenu en échange d'un salaire moins élevé
- Sur lequel compte le salarié en cas de sinistre (Invalidité, maladie, etc.)



## INTRODUCTION

### Caractéristiques de l'assurance collective

- Mise en œuvre plus souvent qu'autrement par l'employeur
- Dispensée par l'intermédiaire d'un assureur
- En cas de différend ou de litige, l'arbitre de griefs n'a pas juridiction vis-à-vis l'assureur

*(S.C.F.P., section locale 1417 c. Vidéotron Ltée, C.A., Québec le 1<sup>er</sup> septembre 1998)*



## INTRODUCTION

### Problèmes fréquemment rencontrés

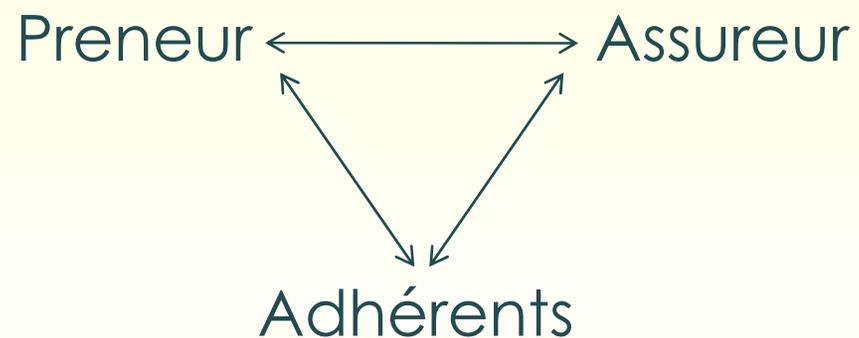
- Manque d'information quant au contenu du plan d'assurance
- Frustration quant au processus de traitement des réclamations
- Incertitude quant aux recours



## GUIDE PRATIQUE

Contenu du régime : Contrat d'assurance ou régime auto assuré ?

Contrat d'assurance  
(2392 C.c.Q.)



## CONTENU DU RÉGIME

Impact d'un contrat d'assurance

- Création d'un lien de droit direct adhérent/assureur (l'adhérent est partie au contrat)
- Applicabilité des règles du Code civil en matière d'assurances (articles 2389 et s. C.c.Q.) dont le droit pour l'adhérent de consulter la police et d'en prendre copie (2401 C.c.Q.)



## CONTENU DU RÉGIME

Relation preneur-assureur

"Le contrat d'assurance est formé dès que l'assureur accepte la proposition du preneur" (article 2398 C.c.Q.)

Lorsque le preneur est également partie à la convention collective, les engagements prévus à la convention, en matière d'assurance (financement du régime, contenu des protections, etc.) peuvent limiter la discrétion dont il dispose lors de la conclusion du contrat.



## RÉGIME AUTO-ASSURÉ

Employeur ↔ Syndicat

En pareil cas, l'employeur est directement responsable du paiement des avantages aux participants.  
(RASNA : régime d'avantages sociaux non assuré)

Exemples : Fonction publique fédérale (RSS) (RSD), certaines grandes entreprises



## RÉGIME AUTO-ASSURÉ

Employeur ↔ Syndicat

↕  
Assureur  
(facultatif)

L'employeur peut conclure avec un assureur un contrat de services pour que l'assureur administre pour lui le régime.  
(ASO : Administrative Services Only)



## RÉGIME AUTO-ASSURÉ

### Impact d'un régime auto-assuré

- Absence de lien de droit entre les participants et l'assureur. Les réclamations et recours doivent être dirigés contre le responsable du régime.
- Le régime n'est pas assujéti aux dispositions du Code civil consacrées au contrat d'assurance.
- En cas de faillite de l'employeur, le régime n'est pas garanti (Exemple : Eaton)



## CONTENU DU RÉGIME : RECOMMANDATIONS

- Lorsque le syndicat n'est pas preneur du contrat d'assurance : limiter la discrétion du preneur en négociant à l'intérieur de la convention collective des clauses portant sur l'assurance  
(Financement, contenu et niveaux de protection, admissibilité, etc.)
- Intégrer la police d'assurance (ou le régime auto-assuré) à la convention collective afin :
  - d'assurer le respect des clauses négociées à la convention (information)
  - d'octroyer à l'arbitre de griefs compétence sur ces questions (redressement).



## MODIFICATIONS AU RÉGIME

Si l'assurance salaire constitue une composante de la rémunération globale, permettre à l'employeur de modifier le régime en cours de convention pourrait lui permettre de réduire la rémunération des salariés.

Cependant, il est parfois souhaitable de modifier le régime en fonction des résultats d'expérience ou afin de réagir à des imprévus.



## MODIFICATIONS AU RÉGIME : RECOMMANDATIONS

Pour éviter une réduction des protections en cours de convention :

- Syndicat preneur (ou co-preneur/paritaire) : les modifications au contrat nécessitent alors son consentement préalable (article 2405 C.c.Q.)
- La convention collective restreint le droit de modifier le contrat d'assurance (*Fonderie Laperle c. Métallurgistes Unis d'Amérique, syndicat local 8964, DTE 94T-664*)
- La convention collective prévoit des niveaux de protection (*Syndicat international des travailleurs et travailleuses de la boulangerie, confiserie, tabac et meunerie, S.L. 350, FAT-COI-CTC-FTQ et Kraft Canada, T.A. 28 février 2008*)



## ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME

- Lorsque offerte sans preuve d'assurabilité, l'admissibilité à l'assurance nécessite la présence effective au travail (contrôle indirect de l'assurabilité). (*S.S.Q. Mutuelle d'assurance groupe c. Larrivée*, REJB 2000-18873, C.A. Québec)
- Le statut du salarié, la durée de son service continu peuvent avoir une incidence sur son admissibilité à l'assurance et sur la prise d'effet de la protection.



## ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME

Motifs de terminaison de l'assurance :

- Âge (65 ans)
- Retraite
- Rupture du lien d'emploi

L'absence temporaire du travail peut selon le contrat, avoir un impact sur l'admissibilité au régime (Ex : mise à pied)

Situation problématique : décès ou invalidité consécutif à la rupture abusive du lien d'emploi (*Société immobilière Trans-Québec inc. c. Colard*, [1995] R.R.A. 285, C.A.; *L'Unum d'Amérique, compagnie d'assurance-vie c. Bidégaré*, 2007 QCCA 795)



## ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME : RECOMMANDATIONS

1. Négocier et intégrer à l'intérieur de la convention collective les critères d'admissibilité à l'assurance  
En cas de refus de l'assureur pour cause de non-admissibilité non prévue à la convention :  
Employeur responsable → *TESI Saguenay (1974) Ltée c. Michaud, C.A., Québec*  
3 décembre 1982
2. Éviter que les critères négociés soient sous réserve des dispositions de la police, ce qui confère alors à l'employeur/preneur discrétion sur la question



## ADMINISTRATION DU RÉGIME

L'employeur : la personne qui, plus souvent qu'autrement, administre le régime

Pourquoi : La plupart des informations nécessaires à la bonne marche du contrat passent par lui :

Nouveaux employés

Absences maladies

Retraite etc.



## ADMINISTRATION DU RÉGIME

Erreurs dans l'administration du régime :

Exemple : nouvel employé non dénoncé à l'assureur

- formulaire d'adhésion non complété
- prime non prélevée/non communiquée à l'assureur

Susceptible de conduire au refus de la réclamation par l'assureur ou à des problèmes avec RAMQ (Assurances médicaments)



## ADMINISTRATION DU RÉGIME : RECOMMANDATIONS

Négocier et intégrer à l'intérieur de la convention collective les aspects de l'administration du contrat pris en charge par l'employeur :

- inscription de nouveaux salariés admissibles
- prélèvement/remise de la prime
- formulaires de réclamations

Intérêt : En cas de manquement : sanctionnable par grief

- (*Université Concordia c. Association des professeurs(es) à temps partiel de l'Université Concordia, T.A. Québec, DTE 2003T-481*)



## CONCLUSION

### BILAN ET STRATÉGIE

1. Identifier le type de régime en place et ses caractéristiques
2. Identifier les principaux irritants en matière d'assurance/les principales difficultés rencontrées
3. Définir le rôle que le syndicat est prêt/en mesure de jouer
4. Fixer des objectifs de négociation en matière d'assurance

